



**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA  
GUADELOUPE**

**DELIBERATION N°2020/1006-04**

**Objet: REGIME INDEMNITAIRE DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET  
SPORTIVES (FILIERE SPORTIVE CATEGORIE A)**

L'an deux mil vingt le 10 juin à 12h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 03 juin 2020.

Présents	Bureau du Conseil d'Administration du SDIS		
	Membres du bureau CASDIS		
	Nom	Prénom	Fonction
x	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
x	MAGLOIRE	Claude	3 <sup>e</sup> vice-président
x	DAN	Julianna	Membre
	Assistaient		
x	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DDISIS
x	LEVIF	Jean-Paul	DDA
x	TIROLIEN	Alain	CEM
x	BRUDEY	Guillaume	Chef du GFS
x	ROYES	Fabrice	GFS
x	GUSTARIMAC	Philippe	Chef du GIL
x	MARC	Corinne	Chef du GAF
x	CHARBONNE	Dominique	Chef du Secrétariat de Direction
x	FIRMIN	Cindy	Chef du service juridique

**Secrétaire de séance** : M. Claude MAGLOIRE, 3<sup>ème</sup> vice-président du CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 précitée, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n°2004-1055 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux professeurs de sport, aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS n°2015/1109-02 en date du 11 septembre 2015 portant modification du régime indemnitaire des agents de catégorie A, B, C relevant des filières technique, administrative et sportive ;

Considérant l'absence de dispositions relatives au régime indemnitaire des conseillers des activités physiques et sportives dans la délibération précitée, et la nécessité, notamment suite à la réussite au concours de conseiller des activités physiques et sportives d'un agent, de délibérer sur ce point ;

Considérant le principe de libre administration des collectivités territoriales aux termes duquel les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et prévoir des règles internes propres, sous réserve du respect du principe de parité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2020,

Sur le rapport du Président,

## **APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE**

Article 1 : Institue l'indemnité de sujétions de conseiller des activités physiques et sportives au bénéfice des agents titulaires et stagiaires avec la précision que les agents stagiaires qui ne sont pas en responsabilité sont exclus du bénéfice de cette indemnité.

Article 2 : L'indemnité de sujétions de conseiller des activités physiques et sportives est attribuée dans la limite du crédit global aux membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, soit actuellement 5.870 euros (taux de référence annuel fixé par le décret n°2004-1055 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative).

Article 3 : Le montant individuel de l'indemnité est calculé dans la limite comprise entre 80% et 120% du taux de référence en fonction de l'importance des sujétions et du supplément de travail fourni par l'agent.

Article 4 : L'indemnité de sujétions de conseiller des activités physiques et sportives est versée mensuellement ; son montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Article 5 : Précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, lors des congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption, de congés de maladie ordinaire, de congés pour accident de service et maladie professionnelle. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a par contre, pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Article 6 : Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget du SDIS de la Guadeloupe.

Article 7 : Monsieur le Président du CASDIS, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Fabien MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :